

PACTE RÉPUBLICAIN

pour la mise en œuvre effective des principes fondateurs de la République

Cadre d'engagement pour les candidatures à l'élection présidentielle

Proposition élaborée par Nicolas Gros de Seta

Cofondateur et président de CCOP — Citizen Conference Of Parties

Consultant en gouvernance systémique — De Seta

PRÉAMBULE

La souveraineté nationale appartient au peuple, qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum (Constitution, art. 3).

La démocratie ne se limite pas à l'expression du suffrage : elle suppose que celui-ci s'exerce dans des conditions sincères, éclairées et conformes aux principes de l'État de droit.

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dispose notamment que la loi est l'expression de la volonté générale (art. 6), que la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration (art. 15), et qu'une société dans laquelle les droits ne sont pas garantis ni la séparation des pouvoirs assurée n'a point de Constitution (art. 16).

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Cette exigence implique les conditions d'une organisation collective permettant à chacun de vivre librement et dignement.

Aux termes de l'article 5 de la Constitution, le Président de la République veille au respect de la Constitution. Cette responsabilité implique une attention constante à la mise en œuvre effective des principes constitutionnels.

Les sociétés contemporaines sont confrontées à des dynamiques complexes et instables, caractérisées par l'imbrication de crises économiques, sociales, environnementales et institutionnelles. Dans ce contexte, la capacité des pouvoirs publics à organiser efficacement l'action collective et à optimiser l'utilisation des ressources constitue un enjeu déterminant, pouvant relever directement de la sécurité nationale.

L'amélioration de la mise en œuvre des principes constitutionnels constitue un levier démocratique, institutionnel et économique. La réduction des inefficiences et la meilleure cohérence des politiques publiques permettent à la fois de limiter les coûts cachés et de capter de nouveaux gisements de valeur.

Ces exigences prolongent les principes fondateurs de la tradition républicaine et des Lumières, en en assurant la traduction concrète dans l'action publique.

L'action publique est organisée selon une boucle continue d'observation, de modélisation, de décision, de mise en œuvre et d'ajustement.

Cette boucle permet de renforcer la mise en œuvre effective des principes constitutionnels par la prise en compte conjointe des contraintes biophysiques, des exigences juridiques et des dynamiques sociales et comportementales.

Le présent pacte vise à garantir l'effectivité du droit, la cohérence de l'action publique et la qualité du débat démocratique.

I. OBSERVATION DES DYNAMIQUES DU SYSTÈME

Article 1 — Sincérité du débat public

La personne signataire garantit des conditions d'information pluralistes, fiables et accessibles, permettant la formation d'une opinion éclairée.

Références : DDHC, art. 11 ; jurisprudence constitutionnelle relative à la sincérité du scrutin.

Article 2 — Responsabilité démocratique

La personne signataire organise la traçabilité des décisions publiques et leur mise en relation explicite avec leurs objectifs, leurs moyens et leurs effets réels.

Elle met en place un dispositif national annuel d'observation des dynamiques de confiance, de perception du fonctionnement institutionnel et de cohésion collective.

Ces éléments contribuent à l'ajustement de l'action publique.

Références : DDHC, art. 15 ; Constitution, art. 24.

Article 3 — Effectivité du droit

La personne signataire organise la mesure systématique des écarts entre les objectifs fixés par les normes et les effets réellement observés.

Elle veille à ce que ces écarts soient identifiés, rendus publics et corrigés.

Références : DDHC, art. 16 ; principe d'État de droit ; sécurité juridique ; objectif d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.

Article 4 — Prévention des dynamiques de désorientation collective

La personne signataire organise l'observation des dynamiques sociales, informationnelles et comportementales susceptibles d'altérer les conditions de formation du jugement des citoyens et la qualité du débat démocratique.

Références : DDHC, art. 11 ; Constitution, art. 3 ; jurisprudence constitutionnelle relative à la sincérité du scrutin.

II. MODÉLISATION DES INTERACTIONS ET DES EFFETS

Article 5 — Cohérence de l'action publique

Une politique publique peut être pertinente isolément tout en produisant, par interaction avec d'autres politiques, des effets incohérents ou contre-productifs.

La personne signataire met en place des outils permettant d'analyser les interactions entre politiques publiques, leurs effets croisés et leurs externalités.

Elle veille à leur compatibilité avec les principes constitutionnels, les engagements internationaux et les exigences environnementales.

Références : objectif d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ; sécurité juridique ; Charte de l'environnement, art. 6.

Article 6 — Souveraineté nationale et populaire

La personne signataire garantit les conditions effectives de formation de la volonté collective, notamment face aux dynamiques d'influence.

Elle veille à ce que ces dynamiques ne compromettent ni la sincérité du débat public ni l'intégrité des processus démocratiques.

Références : Constitution, art. 3 ; jurisprudence constitutionnelle relative à la sincérité du scrutin.

III. DÉCISION COLLECTIVE ÉCLAIRÉE

Article 7 — Structuration du débat démocratique

La personne signataire organise des formats de délibération permettant l'analyse des options, la comparaison de leurs effets et la justification des décisions prises.

Références : DDHC, art. 6 et 15 ; Constitution, art. 3 ; Charte de l'environnement, art. 7.

IV. MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES

Article 8 — Effectivité de l'action publique

La personne signataire assure le suivi et l'évaluation des décisions publiques et de leurs résultats.

Elle rend publics ces résultats dans des conditions permettant leur compréhension et leur appropriation.

Références : DDHC, art. 15 ; Constitution, art. 24 ; LOLF.

V. RÉÉVALUATION, AJUSTEMENT ET APPROPRIATION

Article 9 — Capacité de pilotage de l'action publique

La personne signataire met en place un dispositif de pilotage permettant :

- le suivi continu des effets des politiques publiques ;
- leur ajustement en fonction des résultats observés ;
- et l'identification rapide des écarts significatifs.

Références : DDHC, art. 15 ; Constitution, art. 24 ; LOLF ; exigences d'évaluation et de responsabilité de l'action publique. .

Article 10 — Lisibilité et appropriation collective

La personne signataire veille à rendre les politiques publiques compréhensibles, accessibles et appropriables par l'ensemble des citoyens.

Références : objectif d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ; DDHC, art. 6 et 15.

VI — MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE

Le présent pacte s'inscrit dans une logique de mise en œuvre concrète des principes constitutionnels, sans modification des textes en vigueur.

Un guide d'implémentation est proposé en complément du pacte.

Sans caractère contraignant, il présente des outils, méthodes et dispositifs pouvant faciliter l'application opérationnelle des principes définis et accompagner le travail de la personne élue en 2027 et de ses équipes.

VII — ENGAGEMENT

Responsabilité constitutionnelle et articulation du programme

La personne signataire reconnaît que l'exercice de la fonction présidentielle implique le respect effectif des principes constitutionnels et des exigences fondamentales de l'État de droit.

Cette responsabilité implique de veiller à la mise en œuvre effective de la Constitution et des principes qu'elle consacre.

La personne signataire s'engage à orienter son action conformément aux principes définis dans le présent pacte.

Elle s'engage, à ce titre, à présenter les principales orientations de son programme au regard des principes constitutionnels qu'elles visent à mettre en œuvre, à préserver ou à renforcer.

Pour chaque engagement structurant, cette présentation précise notamment :

- le ou les principes constitutionnels concernés ;
- l'objectif poursuivi ;
- les moyens envisagés ;
- les effets attendus ;
- les risques d'effets contradictoires ou d'atteinte aux droits et libertés ;
- les modalités de suivi, d'évaluation et d'ajustement.

Cette articulation ne vise pas à réduire le débat démocratique à une appréciation formelle de conformité, mais à permettre aux citoyens d'évaluer dans quelle mesure un programme contribue effectivement à la réalisation des principes républicains.

Le présent pacte constitue ainsi un cadre de référence permettant d'apprécier la mise en œuvre effective de ces exigences.

Des manquements graves, répétés ou systémiques à ces exigences pourraient, le cas échéant, être pris en compte dans l'appréciation d'un manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat.

La personne signataire reconnaît enfin que la mise en œuvre effective des principes républicains constitue une condition de la stabilité démocratique, de la souveraineté nationale et populaire, et de la capacité d'action collective.

SIGNATURE

Nom :

Fonction :

Date :

Signature :

« Ce pacte ne propose pas des mesures supplémentaires, mais les conditions d'un fonctionnement cohérent, effectif et piloté de l'État. »